

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS ROUSSILLONNAIS

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT EAUX PLUVIALES

Notice explicative

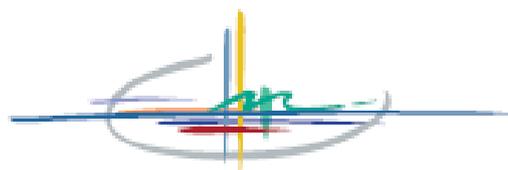
Commune du Péage de Roussillon

**Communauté de Communes
du Pays Roussillonnais**

Rue du 19 Mars 1962

38556 Saint-Maurice-l'Exil Cedex

Tél : 04 74 29 31 05



**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU PAYS ROUSSILLONNAIS**

TABLE DES MATIERES

1 Introduction.....	1
1.1 Objet du dossier.....	1
1.2 Objectifs du zonage.....	1
2 Cadre réglementaire.....	3
2.1 Zonage d'assainissement.....	3
2.2 Autorisation des ouvrages pluviaux.....	3
2.3 Réseaux publics des communes.....	3
2.4 Traitement et infiltration des eaux pluviales.....	4
2.5 Le SDAGE 2016-2021.....	4
3 Contexte de la commune.....	7
3.1 Situation Géographique.....	7
3.2 État des risques naturels.....	10
3.3 Aptitude des sols à l'infiltration.....	11
3.4 Description des écoulements d'eaux pluviales.....	12
4 Zonage pluvial.....	15
5 Gestion des eaux pluviales.....	19
5.1 Principes.....	19
5.2 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative.....	19
5.3 Le règlement d'assainissement.....	20
5.4 Préconisations.....	20
5.5 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone.....	22
5.6 Prescriptions et techniques alternatives.....	23

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 3-1 : Plan topographique	8
Figure 3-2 : Carte Géologique de la région	9
Figure 3-3 : Zonage réglementaire du PPRN inondation (décembre 2006)	10
Figure 3-4 : Principaux bassins versants et exutoires d'eaux pluviales.....	12
Figure 3-5 : Plan de situation des bassins de rétention/infiltration pluviale	14

1

Introduction

1.1 Objet du dossier

Le présent document constitue la notice explicative du **zonage d'assainissement eaux pluviales** de la commune de PEAGE DE ROUSSILLON dans le département de l'Isère.

La compétence « eaux pluviales » est assurée par la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR). Le présent document est établi sur la base du schéma directeur et zonage établi en 2005 sur l'ensemble du SIGEARPE (étude SAFEGE-Environnement-Hydratec 2005), et sur le projet de PLU.

Le zonage est établi conformément à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Après approbation du projet de zonage, celui-ci est soumis à enquête publique (art R123-6 du code de l'Environnement), puis approuvé par la collectivité. L'enquête peut être conjointe avec celle du PLU.

1.2 Objectifs du zonage

L'objectif du zonage pluvial est d'établir un schéma de maîtrise qualitative et quantitative des eaux pluviales sur la commune, par :

- ✓ La compensation des ruissellements et de leurs effets, par des techniques compensatoires ou alternatives qui contribuent également au piégeage des pollutions à la source ;
- ✓ La prise en compte de facteurs hydrauliques visant à freiner la concentration des écoulements vers les secteurs aval, la préservation des zones naturelles d'expansion des eaux et des zones de stockage temporaire ;
- ✓ La protection des milieux naturels et la prise en compte des impacts de la pollution transitée par les réseaux pluviaux, dans le milieu naturel.

Cadre réglementaire

La loi sur l'Eau (qui avait été établie en 1992) a intégré la problématique des eaux pluviales principalement au travers de ses articles 10 et 35. Le contenu de ces articles a été repris dans le code de l'Environnement (article L 214-4) et dans le Code des Collectivités Territoriales (article L 224-1 et suivants).

2.1 Zonage d'assainissement

Le Code des Collectivités Territoriales (article L 224-10) impose aux communes de délimiter, après enquête publique :

- « Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement »;
- « Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le traitement, le stockage éventuel et, en tant que besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement».

2.2 Autorisation des ouvrages pluviaux

Le Code de l'Environnement précise la nomenclature (annexe de l'article R. 214-1, en application des articles L. 214-1 à L. 214-3) et la procédure des opérations soumis à Autorisation ou Déclaration (articles R214-6 et suivants).

Les principaux ouvrages concernés sont :

- ✓ Les rejets d'eaux pluviales (surface desservie et interceptée supérieure à 1 ha - rubrique 2.1.5.0) ;
- ✓ Les plans d'eau permanents ou non (superficie supérieure à 0,1 ha – rubrique 3.2.3.0).

A ce titre, toute opération privée ou publique concernée par ce chapitre devra faire l'objet d'un dépôt de dossier (Déclaration ou Autorisation) auprès de la préfecture.

2.3 Réseaux publics des communes

La gestion des eaux pluviales a été déléguée par la commune à la Communauté de Communes du Pays Roussillonnais (CCPR). Ainsi, la création et l'entretien de tous les

ouvrages pluviaux, réseaux et bassins sont du ressort de la CCPR, à l'exception des bassins situés dans les lotissements privés.

Dans certains cas exceptionnels, tels que l'apport d'eaux pluviales d'une autoroute sur le territoire de la commune, la compétence peut être partagée.

Il n'existe pas d'obligation générale de collecte ou de traitement des eaux pluviales. De même, et contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation générale de raccordement des constructions existantes ou futures aux réseaux publics d'eaux pluviales qu'ils soient unitaires ou séparatifs.

Le maire peut réglementer le déversement d'eaux pluviales dans son réseau d'assainissement pluvial ou sur la voie publique, dans le respect de la sécurité routière (Article R.122-3 du Code de la voirie routière et R. 161-16 du Code Rural). Les prescriptions sont généralement inscrites dans le règlement d'assainissement pluvial.

2.4 Traitement et infiltration des eaux pluviales

Concernant le traitement et l'infiltration des eaux pluviales, la solution portera sur des critères environnementaux, techniques et économiques au cas par cas, en accord avec la Police de l'Eau. Les prescriptions suivantes seront respectées :

- Ne pas augmenter les débits pluviaux existants vers les cours d'eau ;
- Ne pas infiltrer les eaux pluviales si elles sont mêlées à des surverses de déversoirs d'orage ;
- Installer des systèmes de pré-traitement pour les bassins récupérant des eaux de voiries à forte circulation.

2.5 Le SDAGE 2016-2021

Le SDAGE (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) pour le bassin Rhône-Méditerranée est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour les années 2016 à 2021. Il fixe les grandes orientations fondamentales de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques, ainsi que des objectifs de qualité à atteindre d'ici à 2021. Il existe **Neuf Orientations fondamentales** qui se déclinent ensuite en différentes **dispositions**.

Le SDAGE s'accompagne également d'un **programme de mesures** qui propose les actions à engager sur le terrain pour atteindre les objectifs d'état des milieux aquatiques.

Vis à vis des eaux pluviales, on notera les points suivants :

- ✓ **L'ORIENTATION FONDAMENTALE 5 A** – Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et Industrielle ;

Cette orientation contient la disposition 5A-03 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine. Il s'agit essentiellement de réduire les déversements d'eaux usées non traités par temps de pluie au niveau des déversoirs d'orage. Par ailleurs en cas d'enjeu sanitaire fort –impact sur captage d'eau par exemple), un traitement avant rejet peut être envisagé.

Elle contient également la disposition 5A-04 : Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées. Le SDAGE se fixe trois objectifs : Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols / Réduire l'impact des nouveaux aménagements / Désimperméabiliser l'existant.

En particulier Le SDAGE incite à ce que les documents d'urbanisme élaborés par les collectivités (SCOT et PLU) prévoient, en compensation de l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées à hauteur d'une valeur guide de 150 % de la nouvelle surface imperméabilisée.

- ✓ **L'ORIENTATION FONDAMENTALE 8 :** Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques et notamment la disposition suivante :

Cette orientation contient la disposition 8-05 : Limiter le ruissellement à la source

En milieu urbain comme en milieu rural, des mesures doivent être prises, notamment par les collectivités par le biais des documents et décisions d'urbanisme et d'aménagement du territoire, pour limiter les ruissellements à la source, y compris dans des secteurs hors risques mais dont toute modification du fonctionnement pourrait aggraver le risque en amont ou en aval. Ces mesures qui seront proportionnées aux enjeux du territoire doivent s'inscrire dans une démarche d'ensemble assise sur un diagnostic du fonctionnement des hydrosystèmes prenant en compte la totalité du bassin générateur du ruissellement, dont le territoire urbain vulnérable (« révélateur » car souvent situé en point bas) ne représente couramment qu'une petite partie.

La limitation du ruissellement contribue également à favoriser l'infiltration nécessaire au bon rechargement des nappes. Aussi, en complément des dispositions 5A-03, 5A-04 et 5A-06 du SDAGE, il s'agit, notamment au travers des documents d'urbanisme, de :

- *limiter l'imperméabilisation des sols et l'extension des surfaces imperméabilisées ;*
- *favoriser ou restaurer l'infiltration des eaux ;*
- *favoriser le recyclage des eaux de toiture ;*
- *favoriser les techniques alternatives de gestion des eaux de ruissellement (chaussées drainantes, parking en nid d'abeille, toitures végétalisées...) ;*
- *maîtriser le débit et l'écoulement des eaux pluviales, notamment en limitant l'apport direct des eaux pluviales au réseau ;*
- *préserver les éléments du paysage déterminants dans la maîtrise des écoulements, notamment au travers du maintien d'une couverture végétale*

suffisante et des zones tampons pour éviter l'érosion et l'aggravation des débits en période de crue ;

- *préserver les fonctions hydrauliques des zones humides ;*
- *éviter le comblement, la dérivation et le busage des vallons dits secs qui sont des axes d'écoulement préférentiel des eaux de ruissellement.*

Le présent zonage est compatible avec le SDAGE.

Contexte de la commune

3.1 Situation Géographique

La figure suivante présente un plan topographique de la commune. On distingue :

- ✓ La partie Nord et Nord-Est : elle est caractérisée par une topographie marquée avec une pente générale EST-OUEST vers le Rhône. Elle est essentiellement occupée par un habitat de type pavillonnaire avec également quelques immeubles collectifs ;
- ✓ Le centre-ville qui s'est développé le long de l'axe de la RN7 (Rue de la République et RN7) se prolongeant vers la Nord –Est par La Montée de Louze, la topographie est relativement plate ;
- ✓ La partie Est, coupée du centre-ville par la voie SNCF, est occupé par un habitat pavillonnaire ;
- ✓ La partie Sud-Est, située à proximité de la partie plate de la vallée du Rhône. Cette partie est occupée par des activités industrielles ;
- ✓ La partie OUEST est coupée par le Rhône canalisé. Il s'agit principalement de terres agricoles et de hameaux bien localisés.

L'autoroute du soleil longe la frontière communale à l'Est et la coupe au Nord.

Au Sud de la commune, une carrière est également présente.

Figure 3-1 : Plan topographique



◆ Géologie

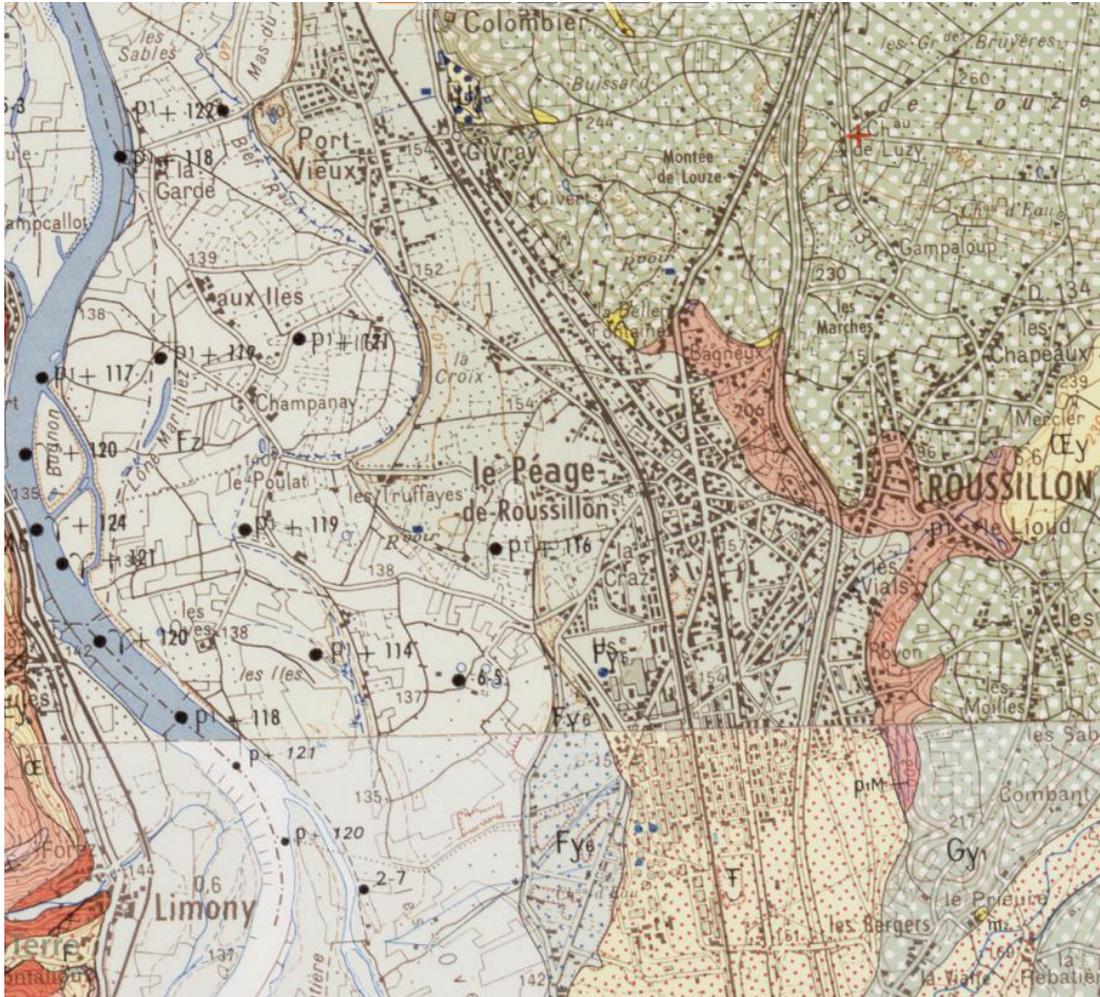
La géologie comprend les différentes formations suivantes :

- ✓ Des alluvions fluviales modernes à proximité du Rhône canalisé. Ils se constituent de graviers et galets dans une matrice sableuse ;
- ✓ Des alluvions fluviales post Wurmiennes au Sud du centre-ville. Ils se constituent de galets et de sable ;
- ✓ Des formations datant du Pliocène marin, composé d'argiles bleues. Ce sol se trouve sur une zone localisée en partie Est du centre-ville ;
- ✓ Des formations datant du Miocène, composé de sable et de grès. Ce sol se trouve sur une petite zone localisée en partie Ouest du centre-ville ;
- ✓ De terrains sédimentaires de type moraines sur toute la partie Nord de la commune.

◆ Hydrogéologie

Les formations hydrogéologiques importantes se situent dans les alluvions modernes le long du Rhône. Cette nappe est exploitée pour l'eau potable.

Figure 3-2 : Carte Géologique de la région



◆ Hydrologie

La commune de présente de cours d'eau. On distingue juste des combes qui descendent du plateau de Louze vers la plaine du Rhône : Combe de Vireville, Combe du Soleil.

3.2 État des risques naturels

La commune est sujette à différents risques :

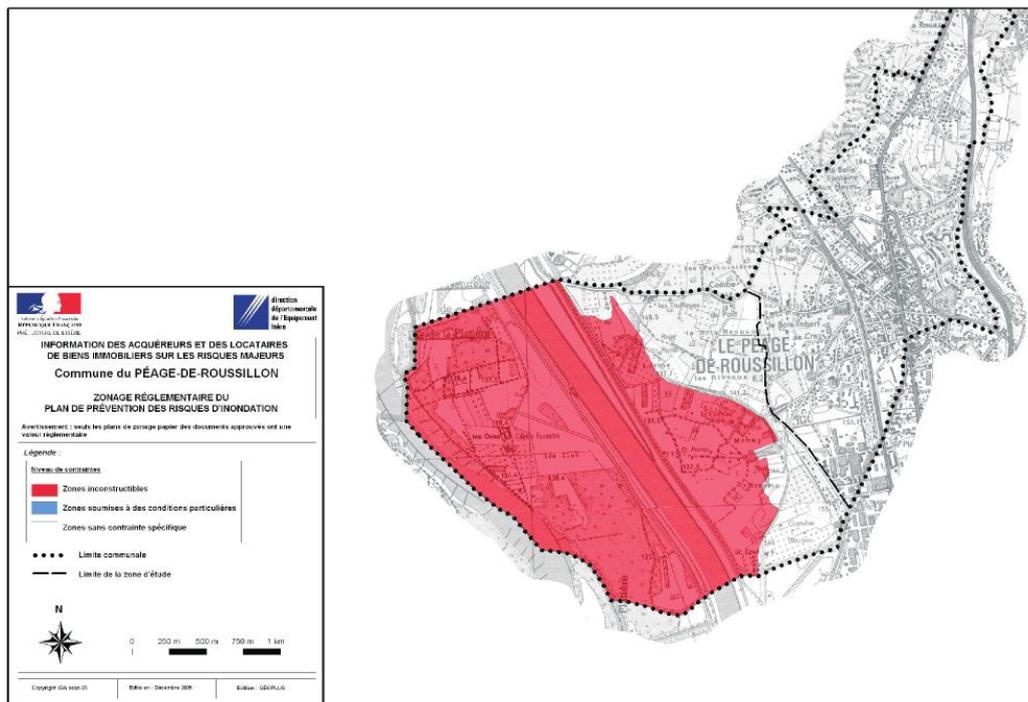
- ◆ Risque naturel : Inondation de plaine - Remontée de nappe (liée au Rhône), Un plan de prévention des risques naturels (PPRN) a été établi et approuvé en octobre 1997 ;
- ◆ Risques technologiques, liés aux activités industrielles sur le Sud de la zone. Un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) a été établi et approuvé en juillet 2014.

On pourra également se référer aux sites internet <http://www.prim.net>.

On notera également des Inondations et coulées de boue d'octobre 1993, d'octobre 1999 et de juin 2000. En termes de ruissellement, l'eau peut provenir de l'Autoroute, de la Combe du Soleil, de la Route Nationale 7 et de la rue de Brégnieux. Elle ruisselle ensuite pour s'accumuler dans le centre-ville. Le risque de mouvement de terrain se traduit principalement par des effondrements de talus.

Le document graphique de référence est les suivants :

Figure 3-3 : Zonage réglementaire du PPRN inondation (décembre 2006)



3.3 Aptitude des sols à l'infiltration

Des sondages de sol ont été réalisés (étude 2005) pour apprécier l'aptitude des sols à l'infiltration. Les résultats des tests d'infiltration évoluaient entre 5 mm/h et 30 mm/h. Les valeurs sont plutôt hétérogènes. Il conviendra de réaliser pour chaque projet des tests d'infiltration plus précis.

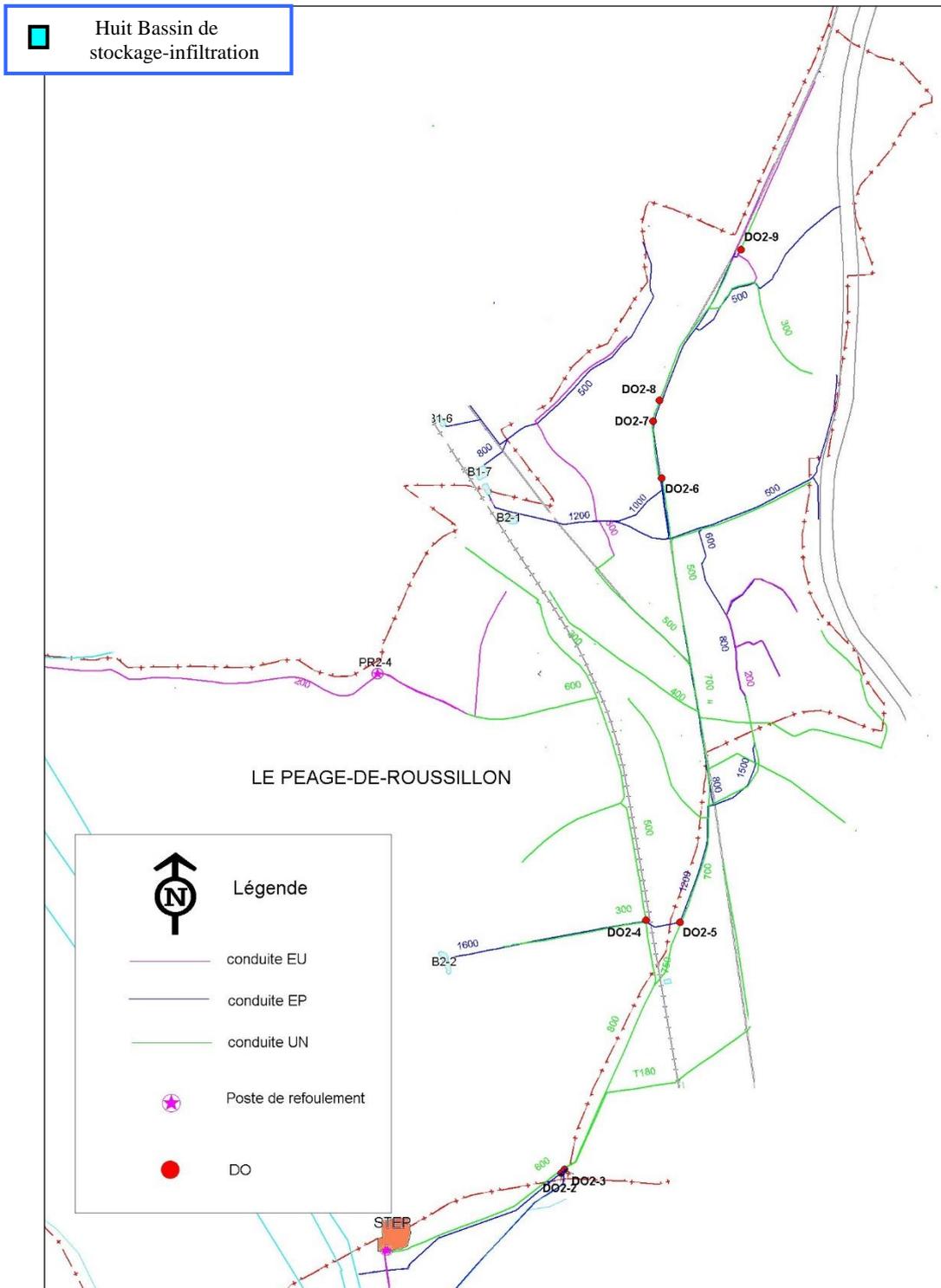
Globalement il semble que l'on peut distinguer trois grandes zones :

- ◆ Les parties basses (plaine du Rhône à l'Ouest de la voie ferrée) où l'infiltration est favorable mais proche des périmètres de protection des captages AEP ;
- ◆ Les parties sur les plateaux où l'infiltration semble localement plutôt favorable ;
- ◆ Les parties en pente (zone de coteau) où l'infiltration est moins favorable.

3.4 Description des écoulements d'eaux pluviales

La figure suivante présente un synoptique des réseaux d'eaux pluviales.

Figure 3-4 : Principaux bassins versants et exutoires d'eaux pluviales



Le réseau comporte environ 11,2 Km de réseau d'eaux pluviales. On dénombre 4 exutoires qui sont les suivants :

- ✓ Au Nord, les bassins de rétention-infiltration B1-7 et B1_8 situés en fait sur la commune de Saint-Maurice-l'Exil au bout de l'impasse Bellefontaine le long de la voie ferrée, ces bassins reçoivent les eaux pluviales du réseau D500 puis D800 de la rue de Vireville ;
- ✓ Au Nord, le bassin de rétention-infiltration B2-1, impasse Bellefontaine, qui reçoit les eaux des collecteurs rues Brégnieux et montée de Louze (présence de 4 déversoirs d'orage) ;
- ✓ Au Sud, le bassin B2-2 près de la déchetterie, chemin des Iles, qui reçoit les eaux pluviales du collecteur route des Sablons et avenue Jacques Prévert (N7), présence de 2 déversoirs d'orage ;
- ✓ Encore plus au sud en limite avec la commune de Roussillon, les déversoirs d'orage au lieudit « La Benzine » rejettent les eaux pluviales excédentaires collectées par le réseau unitaire du centre-ville vers le contre canal et vers le Rhône.

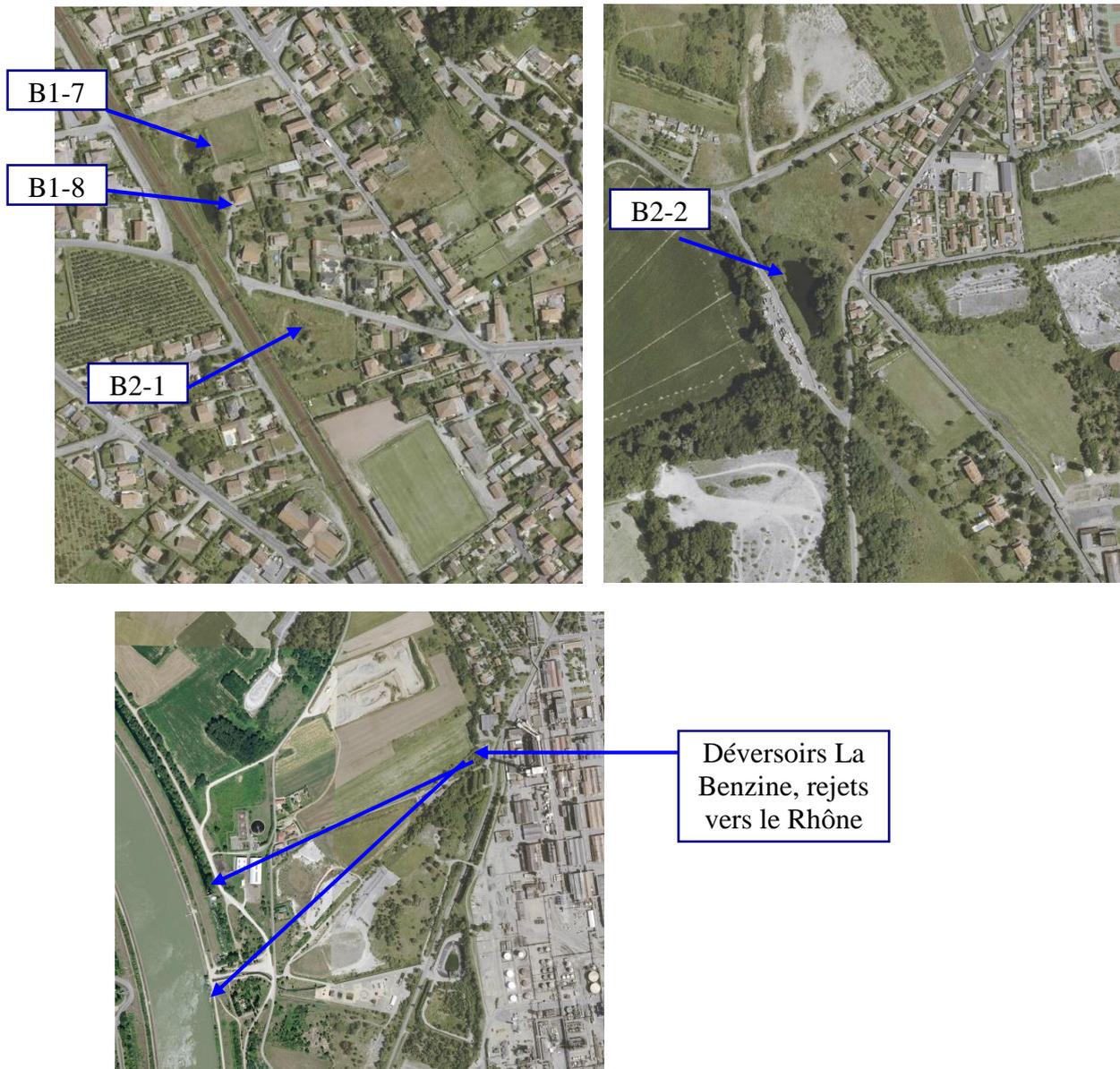
Les bassins n'ont pas d'exutoire, et les eaux doivent s'infiltrer.

Il existe également des petits réseaux et de nombreux puits d'infiltration, dans le Sud de la commune et dans le secteur de la rue François Truffaut.

En définitive la commune peut être séparée en différentes parties :

- ✓ Les secteurs Nord (Montée de Louze) et Est où: il existe un réseau pluvial qui peut collecter les eaux de ruissellement pluviales dans les secteurs en pente ;
- ✓ Le secteur du centre-ville où la topographie est plate et où les eaux pluviales sont majoritairement collectées par le réseau unitaire, ce réseau ne peut pas admettre d'eaux pluviales supplémentaires.

Figure 3-5 : Plan de situation des bassins de rétention/infiltration pluviale



Zonage pluvial

A- Prescriptions générales

Sur l'ensemble de la commune, la situation actuelle ne doit pas être aggravée par de nouvelles imperméabilisations. En cas d'imperméabilisation supplémentaire, les eaux pluviales des parcelles seront réduites à la source (infiltrations des eaux de toiture ou de terrasse, rétention à la parcelle). **Le raccordement au réseau pluvial n'est pas systématique.**

Pour tout projet (construction neuve ou travaux sur l'existant) qui engendre une augmentation de la surface imperméabilisée (au delà d'un certain seuil fixé à 50m²), les eaux pluviales seront traitées en priorité par infiltration diffuse sur la parcelle sauf :

- ✓ En cas de sol imperméable ;
- ✓ En cas de risques de glissement de terrain ;
- ✓ En cas de risque de ruissellement important : pente importante, terrains imperméables.

Dans ce cas, les eaux pluviales feront l'objet d'une collecte, puis d'un rejet à débit limité soit dans le réseau pluvial soit dans les cours d'eau. La valeur maximum du débit de rejet sera fixée soit par la collectivité gérant le réseau pluvial, soit par la Police de l'eau en cas de demande d'autorisation (bassin versant intercepté supérieur à 1 hectare). Par défaut elle sera fixée à 5 l/s/Ha. L'infiltration reste possible sous réserve de la fourniture d'une étude géotechnique.

Le raccordement au réseau pluvial existant fera l'objet d'une autorisation. La position d'une parcelle desservie par un réseau pluvial ne donne pas systématiquement droit au raccordement à un réseau pluvial. Ceci reste du ressort des documents et règlement d'urbanisme, et dépend de l'état des structures existantes. Le pétitionnaire fournira à la collectivité les éléments justifiant et décrivant les ouvrages prévus. Sauf mention contraire, les ouvrages seront dimensionnés pour les évènements de fréquence 20 ans.

On rappellera les objectifs principaux suivants :

- ne pas augmenter les débits pluviaux existants ;
- respecter les préconisations de la Police de l'eau (par exemple ne pas infiltrer des eaux chargées).

Les eaux pluviales doivent être traitées en respectant les dispositions du Code Civil. Notamment les articles 640, 641, 681 du Code Civil instituent le droit à laisser s'écouler les eaux pluviales sur les terrains voisins inférieurs à condition que le ruissellement et le débit ne soient pas altérés ou augmentés « du fait de la main de l'homme ».

B- Plan de zonage

Le zonage pluvial proposé est présenté sur le plan de synthèse ci-joint. Il résulte d'une analyse par secteur (voir étude 2005).

La rétention avec l'infiltration des eaux pluviales sera privilégiée sur l'ensemble du territoire de la commune. La rétention avec un rejet à débit limité vers un réseau pluvial peut être autorisée sous condition. Tout rejet d'eau pluviale supplémentaire vers le réseau unitaire est proscrit.

Le plan de synthèse apporte les précisions suivantes à titre indicatif :

- L'ossature principale du réseau pluvial existant. Les eaux pluviales seront en priorité infiltrées, un raccordement au réseau reste possible sous condition (rétention et débit limité, voir les prescriptions ci-dessus) ;
- La situation des bassins de rétention – infiltration d'eaux pluviales ;
- Les zones urbaines desservies par un réseau **de type unitaire**. Le raccordement d'eaux pluviales supplémentaires à ce réseau n'est pas possible (sauf exception justifiée). Elles seront infiltrées ;
- Les zones Nord et Est desservies en partie par un réseau pluvial séparatif ;
- **Les zones d'urbanisation future**; ce sont des zones actuellement non desservies mais qui ont vocation à être urbanisées à terme (zone de type AU). Sur ces zones des mesures de limitation des débits seront nécessaires ; elles sont détaillées ci-dessous.

En dehors des zones urbaines, les eaux pluviales sont traitées à la parcelle, elles sont infiltrées en priorité. En cas de rejet superficiel (fossé, prairie), une rétention est nécessaire pour tout rejet supplémentaire, cette rétention est dimensionnée pour un débit de rejet de 5 l/s/ha et pour une fréquence 10 ans, par défaut elle pourra être de 40 litres par m² de surface imperméable ;

La zone d'activité industrielle est également indiquée sur le plan à titre indicatif. Étant soumise à une réglementation spécifique elle ne fait pas partie du zonage eaux pluviales.

C- Mesures envisagées pour les zones de type AU

Bellefontaine : les eaux pluviales seront infiltrées en priorité, un rejet vers les réseaux pluviaux existants peut être autorisé sous conditions (débit limité) et sous réserve de l'autorisation « police de l'eau ».

Vireville : les eaux pluviales seront infiltrées en priorité, un rejet vers les réseaux pluviaux existants peut être autorisé sous conditions (débit limité) et sous réserve de l'autorisation « police de l'eau ».

Le Bois Pilon : les eaux pluviales seront infiltrées, les eaux de toitures sont à infiltrer au niveau de la parcelle, les eaux de voiries pourront être infiltrées sur un ouvrage commun dont la surface d'infiltration sera visible et d'entretien facile.

Gestion des eaux pluviales

5.1 Principes

Compte-tenu des risques d'inondations et de ruissellement, il est souhaitable d'intégrer dans les travaux d'aménagement, une gestion à la source des eaux pluviales. Cette gestion des eaux pluviales passe par plusieurs types d'actions :

- ✓ Intégrer les éléments de l'étude dans les PLU : définition des zones d'inondations et des secteurs où des bassins de rétention sont prévus ;
- ✓ Intégrer des prescriptions dans les PLU pour les nouveaux aménagements ;
- ✓ Intégrer une réflexion « eaux pluviales » dans l'aménagement de nouvelle zone ;
- ✓ Faciliter et aider à la mise en place de techniques alternatives pluviales soit auprès des aménageurs, soit auprès des particuliers ;
- ✓ Assurer un conseil ou un contrôle des aménagements pluviaux indépendant de l'exploitant ;
- ✓ Prévoir également l'exploitation et l'entretien des ouvrages (bassin de rétention notamment).

5.2 Moyens à la disposition de la collectivité pour appliquer une stratégie d'assainissement alternative

La collectivité a l'obligation d'assurer à travers l'assainissement :

- ✓ Le maintien de la salubrité et de la santé publique ;
- ✓ La protection contre les inondations ;
- ✓ La protection de l'environnement.

Le choix d'une évacuation traditionnelle (réseau) ou de l'utilisation de techniques alternatives relève de la responsabilité du Maire.

Il convient toutefois de ne faire supporter aux aménageurs ou aux particuliers que les équipements d'assainissement correspondant strictement aux seules zones qu'ils aménagent. Ceci afin de ne pas transférer une charge devant être assurée par la collectivité (à savoir la réalisation des équipements publics).

Les techniques d'assainissements alternatifs peuvent être intégrées dans les documents suivants :

- ✓ Les documents permettant la maîtrise de l'urbanisme (PLU, règlement de ZAC, règlement de lotissement, délivrance du permis de construire) ;

- ✓ Le règlement de l'assainissement.

5.3 Le règlement d'assainissement

Le règlement d'assainissement de la CCPR (SIGEARPE) comprend plusieurs articles ayant trait aux eaux pluviales et repris ci-après :

CHAPITRE IV - LES EAUX PLUVIALES

Article 18 - DEFINITION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Sont assimilées à ces eaux pluviales celles provenant des eaux d'arrosage et de lavage sans détergent, des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles etc.

Article 19 - PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES EAUX PLUVIALES

Dans les réseaux étant de type séparatif, aucune eau pluviale ne pourra être déversée dans ses canalisations. Il est formellement interdit de déverser des eaux pluviales, de drainage ou de source dans les conduites réservées à la collecte et au transport des eaux usagées définies dans l'article 7.

Article 20 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES POUR LES EAUX PLUVIALES

Dans le cas où aucun réseau pluvial n'existe, les eaux pluviales provenant des habitations et propriétés privées (toitures, terrasses, cours) devront être soit infiltrées dans la propriété (tranchées drainantes, plateau absorbant, puits perdu, champ d'épandage), soit déversées en bordure de la voie publique au niveau du sol en accord avec la collectivité compétente.

Dans le cas où un réseau pluvial existe, il conviendra dans la demande de branchement, en sus des éléments de l'article 9, de définir les modalités du branchement pluvial avec l'organisme compétent.

Actuellement l'organisme compétent est la communauté de communes. On rappellera ci après quelques prescriptions de base qu'il serait utile d'introduire dans le règlement d'assainissement pluvial de la commune ou à terme de l'organisme compétent.

Principes : La collectivité n'a pas d'obligation de collecte des eaux pluviales issues des propriétés privées. Celles-ci restent de la responsabilité du propriétaire ou occupant.

Conditions d'admission au réseau public : Au cas par cas, le service peut autoriser le déversement de tout ou partie des eaux pluviales dans le réseau public, et en limiter le débit. Le pétitionnaire devra fournir les éléments descriptifs et justificatifs des ouvrages projetés en fonction du débit autorisé.

5.4 Préconisations

Les éléments à introduire pour une maîtrise des eaux pluviales peuvent se faire aux niveaux suivants :

- ✓ Dans le rapport de présentation du PLU, où l'on peut citer l'objectif de maîtrise des eaux pluviales ;

- ✓ Dans les documents graphiques, où l'on peut reprendre les documents de zonage pluvial.

Les préconisations suivantes seront applicables pour toutes les zones :

- **Généralités**

Les eaux pluviales issues des constructions et des imperméabilisations qui leurs sont liées ne sont pas systématiquement raccordables au réseau pluvial ou unitaire d'assainissement public.

Dans les secteurs non desservis en assainissement pluvial où dont les collecteurs existants n'ont pas de capacités suffisantes, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement des parcelles. Il est de la responsabilité du propriétaire ou occupant.

Les trois grands principes de gestion des eaux pluviales sont :

- ◆ Une rétention à la parcelle (volume de stockage) ;
- ◆ L'infiltration des eaux à la parcelle (par puits perdu ou tranchées d'infiltration) ;
- ◆ Un rejet au milieu naturel.

Ce rejet au milieu naturel peut s'effectuer par infiltration dans le sol (technique à privilégier) ou par écoulement dans des eaux superficielles après passage par un ouvrage de rétention.

- **Modalités de raccordement au réseau d'eaux pluviales**

Les eaux pluviales des toitures, et plus généralement, les eaux qui proviennent du ruissellement sur les voies, cours et espaces libres sont convenablement recueillies et canalisées sur les terrains du projet ou vers des ouvrages susceptibles de les recevoir : ruisseau, caniveau, réseau pluvial public etc. tant du point de vue qualitatif que quantitatif.

Toute utilisation du sol ou toute modification de son utilisation induisant un changement du régime des eaux de surface peut faire l'objet de prescriptions spéciales de la part des services compétents, visant à limiter les quantités d'eaux de ruissellement et à augmenter les temps de concentration de ces eaux vers les ouvrages collecteurs (à titre indicatif, on peut citer : bassin de rétention, tranchée ou puits de stockage ou drainant, puits d'infiltration etc.).

En particulier lorsque la parcelle à aménager ne dispose pas d'exutoire pluvial (collecteur pluvial ou ruisseau) ou si celui-ci se trouve saturé au point de rejet ou à son aval, le débit de fuite après projet ne devra pas excéder le débit de fuite avant projet (autrement dit il n'y a pas d'aggravation de la situation).

Afin de respecter les débits de fuite ci-dessus, les volumes excédentaires seront stockés sur la parcelle à aménager par un dispositif approprié devant recevoir l'agrément des services compétents. La valeur du débit de fuite pourra être imposée.

Les hypothèses de calcul des débits et volumes pluviaux seront ceux de l'instruction technique relative aux réseaux d'assainissement des agglomérations n° 77-284 du 22 juin 1977 applicables de la région II.

▪ **Niveau de protection**

Les niveaux de protection sont définis par la Norme NF EN 752 rappelée sur le tableau suivant :

Tableau 5-1 : Niveau de protection pour les ouvrages pluviaux

NF EN 752 mars 2008 art.8433	période de retour de l'événement	
	mise en pression	inondation
type de zone		
rurale	1	10
résidentielle	2	20
centre ville, ZI, centre commercial	5	30
passage souterrain, routier ou ferré	10	50
<i>mise en pression : mise en charge des canalisations sans débordements</i>		
<i>inondation : débordements au dessus du TN</i>		

En synthèse les niveaux de protection à retenir pour le dimensionnement des ouvrages pluviaux sont la fréquence 30 ans, et 20 ans pour les zones de lotissements ou résidentielles.

La fréquence sera centennale pour les ouvrages communaux touchant aux rivières (en référence à la norme NF EN 752-2).

▪ **Moyens et techniques utilisables**

Les volumes tampon seront prévus à partir de techniques dites « alternatives », comme par exemple :

- ✓ Les toitures-terrasses végétalisées ;
- ✓ Les bassins de rétention secs ou en eau ;
- ✓ Les tranchées d'infiltration ;
- ✓ Les noues ou fossés secs ;
- ✓ Les chaussées à structure réservoir ;
- ✓ Les puits d'infiltration.

5.5 Préconisations à introduire au niveau des règlements de zone

Il est important d'introduire dès le départ de l'étude d'aménagement urbain d'une zone, la gestion des eaux pluviales. Par exemple, si le parti retenu est de prévoir un

bassin de rétention pluvial, il est préférable d'intégrer cet ouvrage dans le plan de la zone plutôt que de le prévoir au dernier moment.

En effet, une étude menée par exemple, par un architecte paysagiste peut éventuellement mettre en valeur un tel ouvrage plutôt que subir l'implantation d'un bassin sans recherche esthétique.

On introduira donc la nécessité de prévoir :

- ✓ La gestion des eaux pluviales ;
- ✓ Une volonté de recherche esthétique de l'intégration paysagère des ouvrages pluviaux.

5.6 Prescriptions et techniques alternatives

✓ Techniques individuelles (à la parcelle)

Les techniques préconisées ont pour principal objectif de réduire les débits de pointe et les volumes rejetés dans les réseaux.

La principale technique à préconiser est le **puits d'infiltration**, notamment sur les eaux de toitures. Sur des terrains peu perméables, la création de volume de rétention reste envisageable :

- ◆ Soit dans une cuve étanche ;
- ◆ Soit dans des zones aménagées en excavation dans le terrain.

On notera que le volume de rétention est un volume normalement vide qui est utilisé en tampon en période de temps de pluie. Ces ouvrages pourront être accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop-plein.

✓ Techniques semi-collectives (aménagement de zone).

Les techniques utilisables sont les suivantes :

- Les toitures-terrasses éventuellement végétalisées ;
- Les chaussées à structure réservoir ;
- Les tranchées d'infiltration ;
- Les puits d'infiltration ;
- Les noues ou fossés secs ou avec roselières ;
- Les bassins de rétention.

Ces ouvrages seront accompagnés d'un dispositif de débit de fuite et d'un trop-plein. L'infiltration des eaux sera favorisée en fonction de la perméabilité des sols rencontrés.

L'aménageur fournira une étude justifiant les ouvrages et leur dimensionnement.

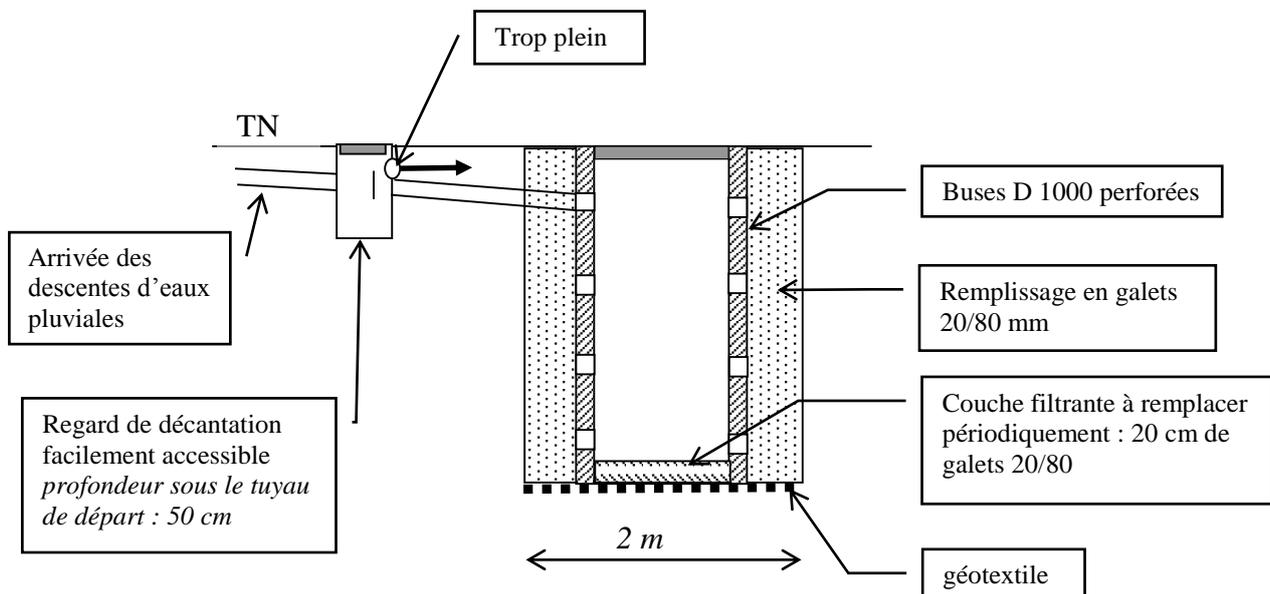
ANNEXE 1

FICHES TECHNIQUES

- ➔ Puits d'infiltration
- ➔ Tranchées d'infiltration
- ➔ Cuve de stockage

Fiche technique Assainissement pluvial

Puits d'infiltration

Mise en œuvre :

- ✓ Prévoir un regard de décanation avant le puits pour limiter les risques de colmatage, prévoir un départ siphoné pour éviter les rejets de flottants ;
- ✓ Sécuriser l'accès au puits : utiliser un tampon fonte lourd verrouillé, mettre des échelons ;
- ✓ Éviter la proximité de végétaux importants (risques de racines).

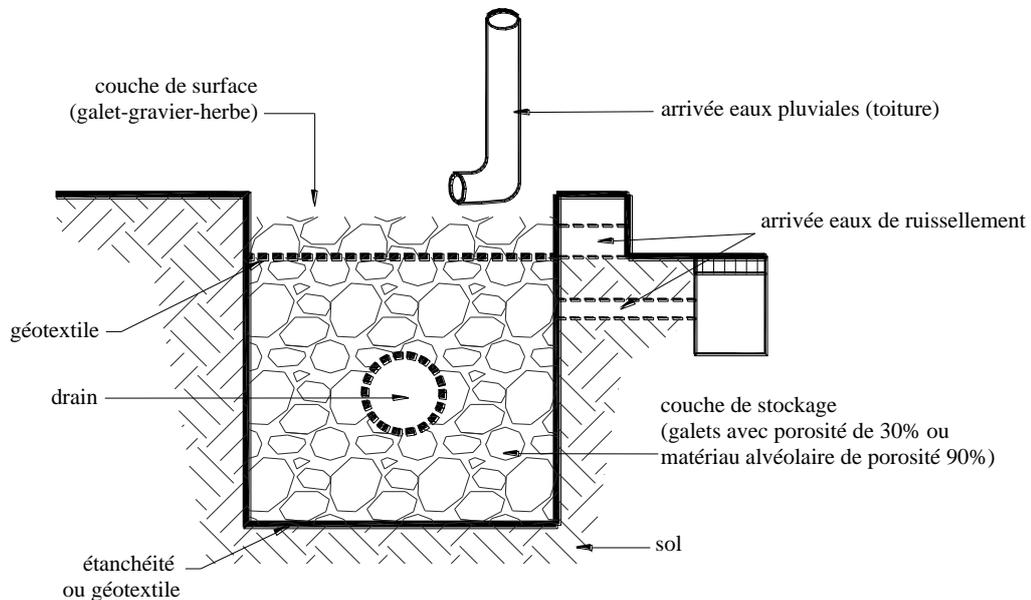
Entretien

- ✓ Contrôler le puits au moins deux fois par an ;
- ✓ Remplacer la couche filtrante lorsque l'eau met plus de 24h à s'infiltrer.

Fiche technique Assainissement pluvial

Tranchée d'infiltration

Schéma de principe :



La tranchée peut être à la fois un ouvrage de stockage et d'infiltration. Elle est constituée d'une excavation de profondeur et de largeur faibles.

Mise en œuvre :

- ✓ Prévoir un regard de décantation sur l'amont des eaux de ruissellement provenant des voiries pour limiter les risques de colmatage,
- ✓ Dimensions indicatives : largeur : 40 à 60 cm, profondeur : 60 cm
- ✓ Les matériaux pour les couches de surface et de stockage seront judicieusement choisis. Pour limiter le colmatage, on prévoit l'alimentation par des eaux de toiture en priorité. Le géotextile de surface sera prévu pour être changé.
- ✓ Éviter la proximité de végétaux importants (risques de racines)

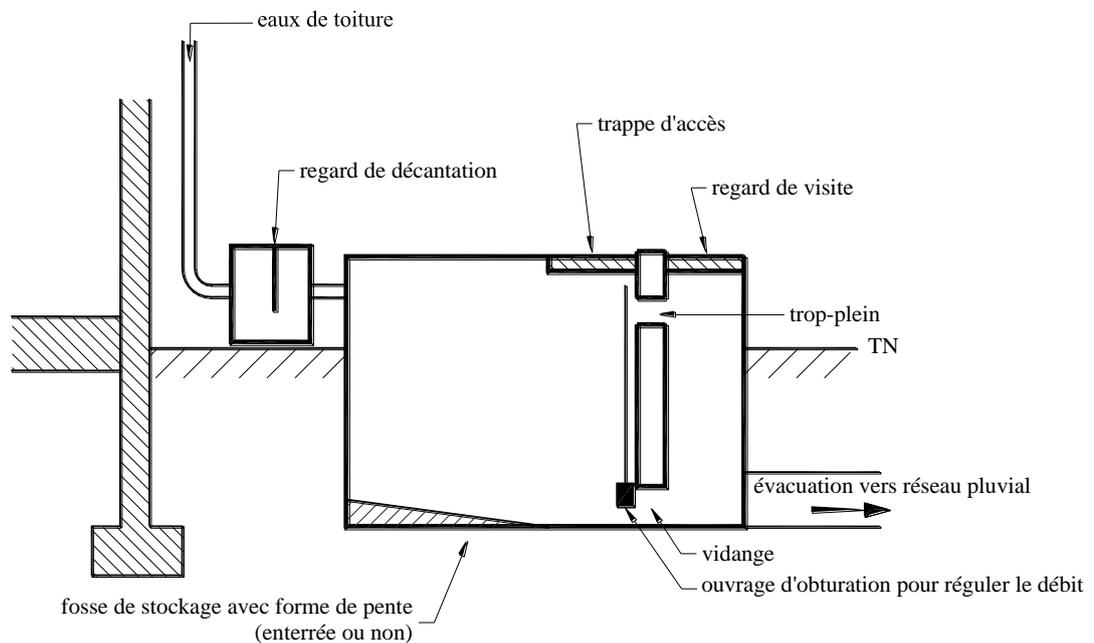
Entretien

- ✓ Remplacer la couche filtrante lorsque l'eau met plus de 24h à s'infiltrer

Fiche technique Assainissement pluvial

Cuve de stockage

Schéma de principe :



L'eau des toitures est stockée dans une cuve qui peut être enterrée ou à l'air libre.

Mise en œuvre :

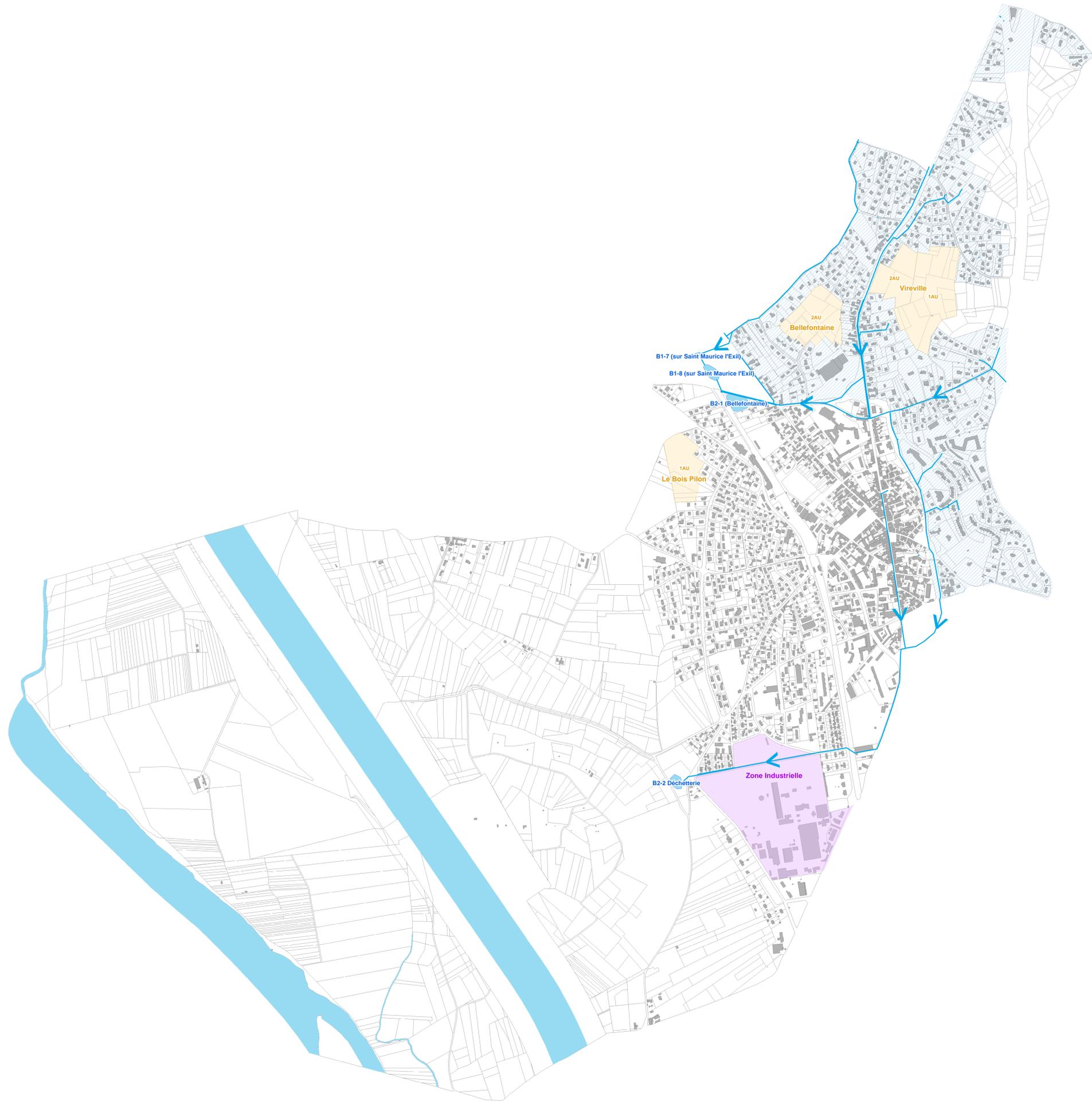
- ✓ En amont, il est préférable de prévoir un regard de décantation pour la rétention des matières lourdes (sables) et des flottants (feuilles),
- ✓ La cuve est munie d'une vidange avec un organe d'obturation pour limiter le débit, et d'un trop-plein avant le raccordement au réseau.
- ✓ Prévoir des dispositifs de sécurité : blocage de la trappe d'accès, dispositif anti-chute, etc...
- ✓ La cuve est normalement vide pour servir de tampon en cas de fortes pluies, si l'on désire disposer d'un volume d'eau en réserve, il faut prévoir un compartiment supplémentaire (ou une deuxième cuve) qui s'écoulera par surverse,

Entretien

- ✓ Vidange régulière et nettoyage de la cuve

Zonage eaux pluviales

-  Bassin de rétention - infiltration
-  Structure principale (ossature) du reseau eaux pluviales
- La rétention/infiltration sera privilégiée sur l'ensemble du territoire
- Tout rejet d'eaux pluviales dans le reseau unitaire est interdit
-  Zone ou un rejet à débit limité peut être autorisé
-  Zone d'urbanisation future, rétention - infiltration des eaux pluviales
-  Plate forme industrielle - Gestion interne réglementée (ICPE)



DEPARTEMENT DE L'ISERE

Règè d'assainissement collectif

Commune de Peage de Roussillon

Zonage d'assainissement

A	Mar 2016	A.L.		Création	D.P.
Inf.	Date	Nom		Modification	Venté
EP	AVP	PRO	DCOE	EXE	DOE

Fond de Plan dérivé par :

Plan de zonage "eaux pluviales"

NUMERO DE PLAN:	001	 <p>Direction Délégée Centre-Est Agence de Lyon 24, rue de la gare 69009 LYON Tél. 04 72 19 89 70 Fax. 04 72 19 89 60 e-mail : lyon@safege.fr</p>
NUMERO D'ETUDE:	ECHELLE	
12CLE040	1/5500	
DATE	CHEF DE PROJET	
Mars 2016	D.P	